

FLASH INFO !



122019

Avant-propos

Les négociations 2019-2020 dans le secteur ont été très difficiles. Tellement difficiles d'ailleurs qu'il a fallu agir. L'action du 25 octobre devant l'OTAN a montré notre détermination. Résultat : nous avons obtenu l'augmentation maximale des salaires de 1,1%. Retrouvez les détails de l'accord et les nouveaux salaires dans ce Flash Info.

Gaëtan Stas
Négociateur



EDITO : UN BON ACCORD DANS UN MAUVAIS CADRE...

> Explications et décryptage à lire en page 8

SOMMAIRE

Augmentation salariale	2
Eco-chèques	2
Mobilité	2
Fin de carrière	3
Divers	4
Allocation extraordinaire de vacances	4
Heures contractuelles	5
Salaires ouvriers	5
Salaires employés	6-7
Primes	6-7

L'accord sectoriel en bref

- ✓ **Augmentation des salaires de 1,1%** au 1^{er} janvier 2020
- ✓ Octroi d'un **éco-chèque** de 200 euros (au prorata pour les temps partiels) en janvier 2020
- ✓ Mise en place via le Fonds social d'une **intervention dans les frais médicaux** (maximum 60 euros par an et par travailleur)
- ✓ Octroi d'un deuxième **jour de fin de carrière** payé par an à partir de 60 ans pour les travailleurs ayant 10 ans d'ancienneté dans le secteur
- ✓ Prolongation de la possibilité de recourir à l'**emploi de fin de carrière** à 1/5 temps à partir de 55 ans et à 1/2 temps à partir de 57 ans moyennant une carrière professionnelle de 35 ans ou avoir travaillé de nuit
- ✓ Droit à 1 **week-end libre supplémentaire** à partir de 55 ans et à 2 week-ends libres supplémentaires à partir de 60 ans
- ✓ Prolongation des systèmes de régime de chômage avec complément d'entreprise (**prépension**)
- ✓ Augmentation de l'**indemnité kilométrique** à 0,30 euro par km à partir du 1^{er} janvier 2020
- ✓ Augmentation de l'**indemnité vélo** à 0,24 euro par km à partir du 1^{er} janvier 2020.



Retrouvez-nous
sur Facebook

[WWW.FACEBOOK.COM/
CSCALIMENTATIONETSERVICES](http://WWW.FACEBOOK.COM/CSCALIMENTATIONETSERVICES)

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> cf. adresses p. 4

L'ACCORD SECTORIEL 2019-2020 EN DÉTAIL

Augmentation salariale



Tous les salaires (minimums et réellement payés) **augmentent de 1,1%** à partir du 1^{er} janvier 2020. Nous avons de cette manière réussi à obtenir le maximum autorisé par l'accord interprofessionnel.

Vous trouverez :

- les salaires des ouvriers à la page 5 ;
- les salaires des employés administratifs à la page 6 ;
- les salaires des employés opérationnels à la page 7.

Eco-chèques



Tous les travailleurs recevront en janvier 2020 des éco-chèques pour une valeur de **200 euros** (pour un temps plein). Ce montant compense le fait que l'augmentation salariale n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2020 et pas le 1^{er} janvier 2019. Vous pouvez consulter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques sur le site <http://www.cnt.be/Dossier-FR-ecocheques.htm>

Mobilité



- L'**indemnité kilométrique** de 0,25 euro accordée dans le cadre des missions spéciales, des rappels urgents, des missions successives, des rappels hors planning dans les 48h et du pool flexible sera portée à 0,30 euro à partir du 1^{er} janvier 2020.
- L'intervention pour les travailleurs qui se déplacent à **vélo** passe de 0,22 euro par km à 0,24 euro par km (c'est le montant maximal que l'employeur peut accorder sans que le travailleur ne doive payer des impôts ou des cotisations sociales sur ce montant). Cette indemnité sera dorénavant automatiquement adaptée si ce montant maximal augmente.

Fin de carrière



JOURS DE FIN DE CARRIÈRE ET WEEK-ENDS LIBRES

Depuis l'accord précédent, les travailleurs ayant 55 ans et plus et 10 ans d'ancienneté dans le secteur bénéficiaient d'un jour de fin de carrière par an. A partir de janvier 2020, **un jour de fin de carrière supplémentaire** sera accordé aux travailleurs de 60 ans et plus.

À partir de 55 ans	1 jour
À partir de 60 ans	2 jours

Actuellement, tous les travailleurs ont droit à 20 week-ends libres par an (en dehors des vacances annuelles). A partir du 1^{er} janvier 2020, les travailleurs de **55 ans et plus** auront droit à 1 WE libre supplémentaire et ceux de **60 ans et plus** auront droit à 2 WE libres supplémentaires.

Tous les travailleurs	20 WE libres par an
A partir de 55 ans	21 WE libres par an
A partir de 60 ans	22 WE libres par an

RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (EX-PRÉPENSION)

Les systèmes de prépension (RCC) ont été **prolongés** jusqu'au 30 juin 2021 :

- RCC à partir de 59 ans – 33 ou 35 ans de carrière professionnelle dont 20 ans de travail de nuit et 20 ans d'ancienneté dans le secteur
- RCC à partir de 59 ans en 2018 – 40 ans de carrière professionnelle
- RCC à partir de 58 ans – raisons médicales et 20 ans d'ancienneté dans le secteur

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les emplois de fin de carrière permettent aux travailleurs plus âgés de prêter **moins d'heures** jusqu'à l'âge de la pension tout en recevant une **allocation de l'Onem**. Conditions :

- avoir 55 ans ou plus et réduire ses prestations de travail de 1/5^{ème} ;
- avoir 57 ans ou plus et réduire ses prestations à mi-temps ;

et

- soit prouver 35 ans de passé professionnel en tant que salarié ;
- soit avoir été occupé 20 ans dans un régime de travail de nuit ;
- soit avoir été occupé dans un métier lourd au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou au moins 7 ans au cours des 15 dernières années.

ATTENTION ! Par métier lourd, on entend ici uniquement le travail de nuit.

Cette mesure est valable jusque fin 2020.

L'ACCORD SECTORIEL EN DÉTAIL (SUITE)

Divers

- Le secteur s'était engagé à planifier les travailleurs en respectant leur **biorythme**. Un groupe de travail va être mis sur pied pour poursuivre la concrétisation de cet engagement.
- Nous constatons de plus en plus qu'en dehors de leurs tâches liées à la sécurité, les agents de gardiennage sont souvent amenés – sous la pression du client – à rendre des « services » annexes tels qu'alimenter la photocopieuse, changer les serrures, éteindre les lumières, ... Les employeurs se sont engagés à inscrire le principe de spécialité (principe inscrit dans la loi sur la sécurité privée qui prévoit qu'une entreprise de gardiennage ne peut offrir d'autres services que ceux liés à la sécurité) dans les contrats de leurs clients. Un groupe de travail se chargera d'examiner cette problématique de manière plus approfondie et de mettre sur pied un **code de conduite** pour les entreprises.
- Les employeurs souhaitent favoriser une communication plus efficace via la « **digitalisation** ». Un groupe de travail va se charger d'examiner les différentes possibilités et de mettre les balises nécessaires.
- La convention collective de travail relative aux règles de **chômage économique** est en vigueur depuis quelques années. Sur le terrain, nous continuons à constater régulièrement des abus ou des manquements. Un groupe de travail va évaluer la convention et proposer les adaptations nécessaires.
- Un groupe de travail va également étudier la possibilité d'introduire un **plan cafétaria** pour les travailleurs (possibilité de composer soi-même sa rémunération) dans certaines conditions.

INFO DE DERNIERE MINUTE

ALLOCATION EXTRAORDINAIRE VACANCES – PFA

Les formulaires pour le paiement de l'allocation extraordinaire de vacances ont été envoyés à partir du 22 novembre 2019 et nous avons procédé au paiement des avances pour les affiliés à partir du 2 décembre 2019.

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonnières 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Pruniveau 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

Heures contractuelles 2020

Il est garanti le paiement d'un salaire mensuel minimum équivalent au nombre de jours et d'heures de travail pour chaque mois en 2020 (ce qu'on appelle dans le jargon du secteur les heures contractuelles).

Régime 5 jours/semaine		
2020	Nombre de jours	Nombre d'heures
janvier	22	162h48
février	20	148h00
mars	22	162h48
avril	21	155h24
mai	19	140h36
juin	21	155h24
juillet	22	162h48
août	20	148h00
septembre	22	162h48
octobre	22	162h48
novembre	19	140h36
décembre	22	162h48

A l'occasion des jours de fête communautaire, le nombre de jours et d'heures est fixé comme suit :

- Communauté flamande en juillet :
21 jours – 155h24
- Communauté française en septembre :
21 jours – 155h24
- Communauté germanophone en novembre :
18 jours – 133h12

Régime 6 jours/semaine		
2020	Nombre de jours	Nombre d'heures
janvier	26	160h25
février	25	154h15
mars	26	160h25
avril	25	154h15
mai	24	148h05
juin	25	154h15
juillet	26	160h25
août	25	154h15
septembre	26	160h25
octobre	27	166h36
novembre	23	141h55
décembre	26	160h25

A l'occasion des jours de fête communautaire, le nombre de jours et d'heures est fixé comme suit :

- Communauté flamande en juillet :
25 jours – 154h15
- Communauté française en septembre :
25 jours – 154h15
- Communauté germanophone en novembre :
22 jours – 135h45

Salaires ouvriers à partir du 1^{er} janvier 2020

Agent		Pendant 3 mois ou 100 jours (€)	Salaires après 3 mois (€)
Agent statique (base)	SB	13,8866	14,6175
Agent statique qualifié	SQ	14,0537	14,7934
Agent statique expert	SE	14,2207	14,9692
Agent statique expert langues	SEL	14,3877	15,1449
Agent statique bodyguard	SBG	15,0615	15,8542
Agent statique base militaire	SMB	-	17,7098
Agent statique portier b. mil.	SMBP	-	17,7098 (+ 0,0496*)
Brigadier - Base militaire	MBB	-	17,7098 (+ 0,0744*)
Agent mobile patrouilleur	M1	14,2207	14,9692
Agent mobile IA - chauff. VIP	M2	14,3877	15,1449
Transporteur de fonds/Agent ATM	TR	16,6044	17,4783
Collaborateur vault/processing	PRVA	15,0721	15,8654
Brigadier/Instructeur	BI	15,0615	15,8542
Transporteur de munition	TM	16,8243	17,7098
Agent de garde h. de métier	G	13,8866	14,6175

*Non indexé

Salaires employés administratifs à partir du 1/1/2020

Années d'expérience	Cat. 1		Cat. 2		Cat. 3		Cat. 4	
	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF
0	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
1	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
2	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
3	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
4	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
5	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
6	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
7	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
8	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
9	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
10	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
11	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
12	2.233,33	2.377,04	2.450,80	2.594,49	2.603,93	2.747,65	2.763,95	2.907,65
13	2.244,89	2.388,57	2.473,53	2.617,22	2.634,76	2.778,45	2.818,02	2.961,71
14	2.257,52	2.401,23	2.496,83	2.640,53	2.667,24	2.810,95	2.864,87	3.008,54
15	2.268,87	2.412,56	2.521,50	2.665,21	2.701,82	2.845,51	2.913,36	3.057,05
16	2.272,36	2.416,04	2.540,65	2.684,34	2.721,00	2.864,69	2.936,36	3.080,06
17	2.272,36	2.416,04	2.540,65	2.684,34	2.742,52	2.886,19	2.973,31	3.116,98
18	2.282,16	2.425,84	2.560,72	2.704,40	2.768,37	2.912,05	3.015,51	3.159,20
19	2.282,16	2.425,84	2.560,72	2.704,40	2.768,37	2.912,05	3.047,53	3.191,22
20	2.291,85	2.435,55	2.569,35	2.713,02	2.787,59	2.931,28	3.084,54	3.228,23
21	2.291,85	2.435,55	2.569,35	2.713,02	2.787,59	2.931,28	3.084,54	3.228,23
22	2.301,39	2.445,09	2.583,83	2.727,52	2.808,84	2.952,52	3.111,33	3.255,03
23	2.301,39	2.445,09	2.583,83	2.727,52	2.808,84	2.952,52	3.111,33	3.255,03
24	2.306,75	2.450,44	2.583,83	2.727,52	2.837,28	2.980,94	3.138,41	3.282,10
25	2.306,75	2.450,44	2.583,83	2.727,52	2.837,28	2.980,94	3.138,41	3.282,10
26	2.312,51	2.456,20	2.597,43	2.741,10	2.848,94	2.992,64	3.165,61	3.309,30
27	2.312,51	2.456,20	2.597,43	2.741,10	2.848,94	2.992,64	3.165,61	3.309,30
28	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.860,20	3.003,90	3.192,87	3.336,54
29	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.192,87	3.336,54
30	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.192,87	3.336,54
31	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.192,87	3.336,54
32	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.248,75	3.392,41
33	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.248,75	3.392,41
34	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.248,75	3.392,41
35	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.248,75	3.392,41
36	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.248,75	3.392,41
37	2.316,65	2.460,32	2.605,45	2.749,13	2.865,53	3.009,22	3.281,84	3.425,53

Primes à partir du 1/1/2020

Prime de nuit	3,2889 €/h
Prime de samedi	18% du salaire horaire réellement payé
Prime de dimanche	23% du salaire horaire réellement payé
Prime de jours fériés	30% du salaire horaire réellement payé
Prestations avec arme	0,1992 €/h
Prestations avec chien	0,2653 €/h
Prime transport de fonds	0,1061 €/h
Rappel hors planning dans les 48h	0,4776 €/h
Prime pool flexible	0,4776 €/h
Prime intervention après alarme	6,05 €/24h ou 42,35 € par semaine

Salaires employés opérationnels à partir du 1/1/2020

Années d'expérience	Cat. OP1			Cat. OP2		Cat. OP3		Cat. OP4	
	STAT 1a	STAT 1b	TF	STAT	TF	STAT	TF	STAT	TF
0	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
1	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
2	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
3	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
4	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
5	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
6	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
7	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
8	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
9	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
10	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
11	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
12	2.357,03	2.450,80	2.594,49	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
13	2.374,42	2.473,53	2.617,22	2.412,18	2.555,88	2.638,23	2.781,90	2.976,54	3.120,20
14	2.392,60	2.496,83	2.640,53	2.476,07	2.619,75	2.713,05	2.856,72	2.976,54	3.120,20
15	2.410,99	2.521,50	2.665,21	2.476,07	2.619,75	2.713,05	2.856,72	2.976,54	3.120,20
16	2.422,51	2.540,65	2.684,34	2.540,02	2.683,71	2.787,73	2.931,41	2.976,54	3.120,20
17	2.424,39	2.540,65	2.684,34	2.571,80	2.715,51	2.825,09	2.968,77	2.976,54	3.120,20
18	2.432,44	2.560,72	2.704,40	2.582,06	2.725,76	2.837,54	2.981,24	3.023,59	3.167,27
19	2.437,59	2.560,72	2.704,40	2.582,06	2.725,76	2.837,54	2.981,24	3.023,59	3.167,27
20	2.447,53	2.569,35	2.713,02	2.602,46	2.746,13	2.862,41	3.006,12	3.117,62	3.261,31
21	2.452,65	2.569,35	2.713,02	2.602,46	2.746,13	2.862,41	3.006,12	3.117,62	3.261,31
22	2.462,55	2.583,83	2.727,52	2.622,95	2.766,64	2.887,16	3.030,84	3.211,73	3.355,43
23	2.466,41	2.583,83	2.727,52	2.622,95	2.766,64	2.887,16	3.030,84	3.211,73	3.355,43
24	2.473,04	2.583,83	2.727,52	2.638,80	2.782,49	2.906,48	3.050,19	3.241,72	3.385,41
25	2.477,06	2.583,83	2.727,52	2.638,80	2.782,49	2.906,48	3.050,19	3.241,72	3.385,41
26	2.483,88	2.597,43	2.741,10	2.654,82	2.798,52	2.926,03	3.069,72	3.271,62	3.415,30
27	2.487,78	2.597,43	2.741,10	2.662,74	2.806,45	2.935,67	3.079,34	3.286,54	3.430,22
28	2.493,05	2.605,45	2.749,13	2.669,07	2.812,74	2.943,60	3.087,29	3.295,74	3.439,44
29	2.496,30	2.605,45	2.749,13	2.669,07	2.812,74	2.943,60	3.087,29	3.295,74	3.439,44
30	2.499,57	2.605,45	2.749,13	2.681,78	2.825,45	2.959,32	3.103,01	3.314,23	3.457,90
31	2.502,76	2.605,45	2.749,13	2.681,78	2.825,45	2.959,32	3.103,01	3.314,23	3.457,90
32	2.506,03	2.605,45	2.749,13	2.694,56	2.838,25	2.975,10	3.118,80	3.332,69	3.476,37
33	2.506,03	2.605,45	2.749,13	2.694,56	2.838,25	2.975,10	3.118,80	3.332,69	3.476,37
34	2.509,20	2.605,45	2.749,13	2.701,74	2.845,42	2.981,66	3.125,34	3.341,70	3.485,37
35	2.509,20	2.605,45	2.749,13	2.701,74	2.845,42	2.981,66	3.125,34	3.341,70	3.485,37
36	2.512,81	2.605,45	2.749,13	2.708,92	2.852,63	2.988,30	3.132,00	3.350,57	3.494,26
37	2.514,58	2.605,45	2.749,13	2.712,48	2.856,18	2.991,51	3.135,19	3.355,16	3.498,85

Prime RGPT (transporteurs de fonds)	0,3000 € par heure effectivement prestée
Chèque-repas (travailleurs opérationnels autres que transporteurs de fonds)	4,19 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour employés administratifs	4,46 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour transporteurs de fonds (personnel roulant)	8,00 € (contribution travailleur 1,09 €)
Chèques-repas pour transporteurs de fonds (personnel non roulant)	3,70 € (contribution travailleur 1,09 €)
Vêtements de travail (fourniture)	0,62 € /jour
Vêtements de travail (entretien)	14,73 € /mois
Prime forfaitaire (employés)	166,63 € avec le salaire de décembre



Gardiennage : un bon accord dans un mauvais cadre

Début novembre 2019: les agents de gardiennage ont désormais un accord sectoriel pour 2019 et 2020. Il a été approuvé par une majorité des délégués des organisations syndicales. De l'avis des délégués, il s'agit d'un bon accord, dans un mauvais cadre. Explications.

UN BON ACCORD : LES SYNDICATS ONT OBTENU LE MAXIMUM LÉGAL

Comme vous le savez, le gouvernement impose que le coût salarial n'augmente pas de plus de 1,1% en 2019-2020... C'est une obligation légale.

Toutes les points de l'accord détaillé en page 1 (augmentation des salaires, octroi d'un écochèque, adaptation de certaines primes, octroi d'avantages supplémentaires pour les travailleurs âgés,...) pris ensemble remplissent "cette marge".

UN MAUVAIS CADRE: LA LOI DE 1996, DE 2017 ET LA COMPÉTITIVITÉ

Beaucoup de délégués trouvent cependant que ce n'est pas assez. *"Il y a de plus en plus d'écart entre d'une part, nos conditions de travail, la flexibilité qui nous est imposée et le manque de respect des patrons et, d'autre part, la rémunération dans le secteur"*.

Cet écart vient du cadre politique dans lequel s'inscrivent les négociations sectorielles depuis le carcan imposé par la "loi de 1996", que le gouvernement précédent a rendu encore plus contraignant en 2017.

La loi de 1996 est une loi de "maintien de la compétitivité" de la Belgique par rapport aux pays alentours (Allemagne, France, Pays-Bas). En bref, les salaires en Belgique ne peuvent légalement pas augmenter plus vite que la moyenne des salaires dans les trois autres pays. Tous les deux ans, une norme salariale est établie au niveau national. C'est un plafond à ne pas dépasser. Pour 2019-2020, aucun secteur ne pouvait dépasser l'augmentation salariale de 1,1%.

Dans plusieurs secteurs, la norme de 1,1% n'a pas été atteinte.

QU'EST-CE QUI A PERMIS UN BON ACCORD DANS UN MAUVAIS CADRE?

Mais dans le gardiennage, malgré le travail dispersé qui rend le travail syndical difficile, malgré l'arrogance patronale qui se marque tous les jours vis-à-vis des syndicats et des agents, la marge salariale est remplie. Comment cela se fait?

Les négociations se sont étalées sur plusieurs mois... pour finir dans le mur. "Non" était la réponse patronale. La marge n'était pas remplie, ce qui était inacceptable pour les syndicats qui ont alors appelé à un rassemblement le 22

octobre, en front commun. Il s'agissait d'un premier coup de semonce, devant le site de l'OTAN à Bruxelles. C'est un site "sensible" mais les sites "sensibles" doivent cesser de se croire à l'abri des mobilisations car c'est parfois là que les managers prennent le plus de liberté avec la loi qui devrait être d'application en Belgique.

Traditionnellement, le secteur du gardiennage est difficile à mobiliser: les agents sont partout, mais souvent seuls (à l'exception de quelques gros sites). Pour la première fois depuis des années, 500 agents se sont rassemblés à 5h00 du matin, en front commun syndical.

Réponse patronale : *"nous comprenons les attentes des agents mais nous sommes bloqués par la loi de 1996"* (ce qui les arrange bien).

Mais toujours pas de proposition supplémentaire pour remplir la marge.

Les syndicats ont alors décidé de réunir une assemblée des délégués à Bruxelles. D'une part pour exposer les propositions qui avaient été faites par les syndicats et les patrons, et d'autre part pour planifier d'autres actions.

A l'issue de l'assemblée, le médiateur social (qui avait dû constater par deux fois l'impasse dans les négociations) appelle les négociateurs syndicaux à négocier l'après-midi même car "il y a eu des ouvertures du côté du banc patronal".

A 19h, un projet de protocole d'accord était envoyé aux délégués car la marge était complètement remplie.

QUE RETENIR DE CES NÉGOCIATIONS?

1. Qu'il s'agit d'un bon accord dans un mauvais cadre
2. Que la marge a été totalement remplie grâce à la mobilisation en front commun syndical des agents
3. Que sans grande mobilisation nationale, en front commun interprofessionnel, toutes les négociations salariales (actuelles et futures) vont se heurter au cadre de la loi de 1996 qui bloque une vraie liberté de négociations des salaires. C'est la raison pour laquelle la CSC a pris position lors de son dernier congrès pour
 - supprimer la loi de 2017 (qui durcit encore le carcan salarial imposé par la loi de 1996)
 - supprimer les éléments contraignants de la loi de 1996 - et revenir à une marge "indicative" et non plus une marge "à ne pas dépasser".
4. Que la flexibilité dans le gardiennage est excessive et qu'il faut d'urgence penser à faire des agents de gardiennage des travailleurs "normaux" et non plus des travailleurs "ultra-flexibles".